

**RÈGLEMENT 250**

---

**RÈGLEMENT SUR LE VERSEMENT DE LA SOMME D'ARGENT EXIGIBLE LORS DU DÉPÔT  
D'UNE DEMANDE DE RÉVISION ADMINISTRATIVE À L'ÉGARD D'UN RÔLE  
D'ÉVALUATION FONCIÈRE OU D'UN RÔLE DE LA VALEUR LOCATIVE**

---

**ARTICLE 1**

Lors de son dépôt, une demande de révision administrative à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière ou de la valeur locative d'une municipalité du territoire de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu doit être accompagnée d'une somme d'argent déterminée selon les articles 2 et 3.

**ARTICLE 2**

Le montant de la somme d'argent exigée par l'article 1 est fixé selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation ou lieu d'affaires :

1. 60\$ lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure à 249 999\$;
2. 80\$ lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 250 000\$ et inférieure à 499 999\$;
3. 300\$ lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 500 000\$ et inférieure à 1 999 999\$;
4. 500\$ lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 2 000 000\$ et inférieure à 4 999 999\$;
5. 1 000\$ lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 5 000 000\$.

Ces montants sont indexés de 1,25% au premier janvier de chaque année.

**ARTICLE 3**

Le montant de la somme d'argent exigée par l'article 1 est de 40\$ lorsque la demande n'est pas visée à l'article 2.

**ARTICLE 4**

La somme d'argent exigée par l'article 1 est payable en monnaie légale ou par chèque visé, mandat de poste, mandat de banque ou ordre de paiement visé tiré sur une caisse d'épargne et de crédit, à l'ordre de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu.

**ARTICLE 5**

La Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu rembourse à la personne qui a déposé une demande de révision la somme d'argent exigée par l'article 1, dans le seul cas où le délai pour conclure une entente en vertu de l'article 138.4 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2-1) est expiré sans que l'évaluateur de la MRC n'ait fait au demandeur une proposition écrite de modification au rôle ou ne l'ait informé par écrit qu'il n'a aucune modification à proposer.

**ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur dans les délais fixés par la Loi.